

A propos du devoir de délicatesse et d'impartialité du juge

Frédéric Bérenger, Docteur en droit, ATER à l'université Paul-Cézanne

**

L'essentiel

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et équitablement.

Voilà une bien curieuse décision qui était soumise aux magistrats de la Cour de cassation (1) ! Il s'agissait, en l'espèce, d'une bailleresse qui avait été condamnée par le juge de proximité, siégeant au tribunal d'instance de Toulon, à payer aux locataires des dommages et intérêts. Mécontente de la décision rendue, elle forma un pourvoi en cassation en invoquant deux moyens fondés sur la violation de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose, d'une part, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, d'autre part, que cette cause soit entendue équitablement. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les faits de l'espèce avaient quelque peu agacé le juge toulonnais ! En effet, à l'appui du premier moyen, la bailleresse soutenait que ce dernier avait fait preuve de partialité car il avait décrit dans sa décision « *la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici M^{me} M. dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en oeuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement* »... Quant au second moyen, elle soutenait que le juge n'avait pas pris la peine d'examiner les preuves qu'elle avait apportées, ces dernières ayant été qualifiées de pure complaisance et de surcroît mensongères.

La Cour de cassation censure cette décision en relevant d'abord que les termes injurieux étaient manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité, puis que le juge avait adopté des motifs inintelligibles en écartant par une pétition de principe certains éléments de preuve, rompant ainsi l'égalité des armes. Cette décision, qui n'apporte, il est vrai, rien de très nouveau dans l'étude du contrat de bail, nous donne néanmoins l'occasion de relever que les propos injurieux tenus par le juge constituent non seulement une violation de son devoir de délicatesse mais aussi de son devoir d'impartialité.

**Les propos injurieux tenus par le juge : une atteinte à son devoir de délicatesse
Le respect dû au justiciable**

Dans une décision datant du 12 mai 1827, la Cour de cassation avait pris soin de rappeler ce que la tradition enseignait : cette « sévérité de délicatesse, cette dignité de caractère, cette intégrité de moeurs qui doivent toujours distinguer la magistrature » (Cass. crim. 12 mai 1827, Bull. crim., 1827, n° 115, p. 411 et s). Avoir la sévérité de délicatesse, c'est avoir une certaine finesse, une certaine douceur qui pousse à ne pas blesser les parties que cela soit dans les échanges verbaux ou dans tous les actes écrits de la procédure et quelle que soit la personne qui est présentée devant le juge. Victimes, escrocs, agresseurs, violeurs, assassins ou dictateurs, les « sophismes du coeur » (M.-P. Fabreguettes, *La logique judiciaire et l'art de juger*, Paris, LGDJ 1914, p. 436) n'ont donc pas leur place, pas d'intérêt, pas de passion, « il faut se rendre insensible à l'animadversion, à la haine, aussi bien qu'à l'affection » (M.-P. Fabreguettes, préc. p. 439). Le Conseil supérieur de la magistrature veille à faire respecter cette délicatesse qui est due à l'égard de toute personne que le juge côtoie dans le cadre de son activité professionnelle (2), c'est-à-dire ses collègues de travail (3) ou les auxiliaires de justice (4). A fortiori ce devoir prohibe tout comportement qui pourrait révéler un manque de respect envers les parties (5). Ainsi, constitue une violation de ce devoir le fait d'arriver en retard aux audiences (6), de désertier le tribunal (7) ou d'avoir à l'audience « une attitude regrettable, s'agitant, se levant de son siège pour aller s'entretenir avec le ministère public [...] et paraissant pressé et désireux de partir si l'audience se prolongeait » (8). Mais le devoir de délicatesse s'illustre surtout dans les propos tenus par le juge où les mots doivent être mesurés car « une remarque que le juge peut considérer comme relativement inoffensive a beaucoup plus de portée que ce que disent les autres personnes dans la salle d'audience » (9). Du reste, les juges eux-mêmes prennent soin de rappeler par exemple que « le juge des enfants peut parfaitement écrire qu'une mère est trop en souffrance pour répondre aux besoins de son fils, plutôt que de dire qu'elle est irresponsable, tandis que le juge aux affaires familiales peut refuser une résidence alternée à un père en écrivant qu'il est très pris par sa vie professionnelle, plutôt que de souligner qu'il n'est jamais présent » (10).

Il ne faut pas blesser. Dès lors, il n'est peut-être pas interdit au juge de donner sa propre conception de la société ou de rendre compte de ses évolutions (11) voire de critiquer un comportement procédural (12). Par contre, le juge fait preuve d'un certain manque de délicatesse lorsqu'il relève la bonne foi d'un assuré lors de la déclaration d'assurance car « la proposition d'assurance se présente sous la forme d'un imprimé complexe orienté vers l'exploitation informatique d'interprétation difficile pour l'assuré X. qui, compte tenu de son niveau intellectuel, n'était pas en mesure de saisir la portée exacte de ce qui lui était demandé » (Cass. crim. 9 décembre 1992, RGAT 1992-2, p. 282, note R. Maurice). Il a aussi été relevé qu'un assuré n'avait pas manqué à son obligation de répondre aux questions de bonne foi car il était d'une « intelligence limitée » (Cass. civ. 1^{re} 20 octobre 1993, RGAT 1994-1, p. 111, note J. Kullmann). Sans doute ces décisions peuvent-elles être relativisées par le fait que la partie dont l'intelligence avait été remise en cause avait finalement gagné le procès, elle pourrait « en pure théorie être clarinettiste, professeur de chinois, répétiteur de bridge, ravaudeur de caleçon... » (13) que la solution aurait été la même (14) ! Les remarques du juge sont, par contre, beaucoup moins tolérables lorsque les propos sont en relation directe avec la perte du procès ou le refus d'une demande et qu'ils portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'une partie. Citons à cet égard ce cas où une victime d'un accident de la circulation avait adressé un courrier au parquet pour demander pourquoi elle n'avait pas encore été indemnisée, le juge lui ayant alors répondu que « c'est à elle à se débrouiller, même si elle n'y comprend rien, et à se faire indemniser si elle peut ; - que la justice n'a pas plusieurs visages, elle n'en a qu'un, pour le riche. Le pauvre elle ne le regarde même pas ; que si j'en crois son avocat, M^e A., l'affaire devrait être jugée au tribunal civil, 8^e chambre, le 25 octobre prochain. Trois ans après l'accident. Il n'est jamais trop tard pour bien faire » (15). La même sévérité est de mise envers le consommateur lorsqu'il apprend qu'il « doit être normalement intelligent, la loi n'étant pas faite pour protéger les faibles d'esprit » (CA Paris 12 avril 1983, Gaz. Pal., 1983, 1^{er} sem, p. 341), ou qu'il appartient « au citoyen de veiller à sa propre

sécurité lorsqu'il entre dans le commerce juridique, le droit n'étant pas fait pour la protection des imbéciles » (Trib. corr. Metz 27 mai 1982, Gaz. Pal., 1983, 1^{re} sem., p. 79). La décision du 14 septembre 2006 illustre donc une nouvelle hypothèse où le juge fait preuve d'un manque certain de délicatesse qui mériterait certainement une sanction disciplinaire.

Les propos injurieux tenus par le juge : une atteinte à son devoir d'impartialité

Une nouvelle cause de suspicion légitime (16)

Si les propos tenus par le juge peuvent porter atteinte à la dignité d'une partie, ils peuvent aussi porter atteinte au devoir d'impartialité qui « exclut toute tendance militante, tout favoritisme de sa part, toute prétention purificatrice propre » (J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, PUF éd. Thémis, 1^{re} éd., 2001, p. 356). Pour garantir ce devoir, l'article 6-1 de la Conv. EDH, mais aussi les articles 47, 339 et 341 du code de procédure civile, demeurent bien sûr applicables (Sur la question, v. notamment V. Magnier, JCP 2000, I, n° 252, p. 1595).

On peut comprendre alors sans difficulté la position de celui qui perd le procès ; en lisant les propos injurieux, il peut légitimement se demander si l'énervement du juge n'a pas obscurci son raisonnement au point de le fonder exclusivement.

Ce n'est certes pas la première fois que l'animosité d'un juge envers une partie porte atteinte à son devoir d'impartialité (Cass. req. 14 février 1911, D.P., 1911, I, p. 224, citée par l'avocat général). Pourtant, la décision du 14 septembre 2006 présente une situation tout à fait originale puisque les propos étaient insérés lors de la rédaction du jugement. En effet, la question de l'impartialité se pose surtout en amont de la décision en s'assurant que le juge présente toute l'objectivité souhaitable avant de la rendre. C'est la raison pour laquelle toute demande de récusation doit être formée avant la clôture des débats (17).

Or, si dans la décision commentée il n'existe aucune difficulté pour établir le for intérieur du juge (18), force est de constater que cet élément n'est connu qu'au prononcé de la décision, voire au jour où les parties reçoivent sa copie. Mais la difficulté n'est qu'apparente. En effet, lorsque la Cour de cassation relève que la composition d'une formation collégiale « était nécessairement connue à l'avance » (19), elle ouvre encore la possibilité *a contrario* de protéger le justiciable qui ne connaîtrait la composition de la formation qu'au jour de la notification du jugement (20). Il n'y a donc pas d'obstacle à admettre la même protection lorsque le justiciable se rend compte que le juge a tenu des propos injurieux lors de la rédaction du jugement, surtout lorsque l'on s'aperçoit qu'il n'avait pas pris la peine d'examiner avec toute la rigueur souhaitable les preuves que la bailleuse invoquait, du moins a-t-il simplement relevé qu'elle « disposait d'éléments autrement plus probants mais certainement très embarrassants à produire auprès de la juridiction de céans que toutes les attestations sans exception aucune, de pure et manifeste complaisance dont elle a cru mais à tort qu'elles suffiraient à corroborer ces allégations, il échet de déclarer ces dernières mensongères et de les sanctionner ». Le raisonnement donne l'impression que l'animosité du juge l'a naturellement conduit à ne pas prendre la peine d'examiner attentivement les éléments de preuve, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile, qui impose au juge de motiver ses décisions, et le principe de l'égalité des armes qui implique une possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne désavantagent pas une partie par rapport à l'autre. Comprenne qui pourra...

La décision du 14 septembre 2006 offre au niveau de la procédure un apport incontestable en permettant de remettre en cause l'impartialité du juge à travers la motivation utilisée lors de la phase de rédaction du jugement. Il serait donc possible de réfléchir sur d'autres hypothèses, notamment celles où le juge lirait la décision et improviserait quelques réflexions désobligeantes envers la partie défaillante. Reste à se demander si, finalement, les propos tenus n'étaient pas la conséquence d'un raisonnement trop axé sur les catégories sociales (21) que l'emprise du droit contemporain des contrats, pour ne pas dire celle du droit de la consommation (22), a largement amplifiées et qui pousse malheureusement à raisonner dans la généralité en partant du postulat selon lequel le bailleur serait toujours en position de force et le locataire en position de faiblesse. C'est avec un profond regret qu'il faudrait admettre cette influence car il ne faudrait pas oublier que « l'on doit se défier aujourd'hui d'une présentation apitoyée du seul locataire dont l'huissier menace de jeter sur le pavé le lit et les deux tabourets, devant un bailleur qui, montre en or sur le nombril, pousse dans les entourneures de gilet et cigare aux lèvres, observe la scène avec une indifférence affectée...Il existe, en effet, de riches locataires et de pauvres bailleurs, et la sage législation est celle qui cherche à équilibrer de façon objective les deux situations » (J.-P. Gridel, D. 1982, chr., p. 301).

Mots clés :

PROCEDURE ET VOIES D'EXECUTION * Bail en général * Office du juge * Devoir de délicatesse * Devoir d'impartialité

(1) Je tiens à remercier chaleureusement M. Kessous, avocat général, ainsi que M^{me} Fontaine, conseiller rapporteur, pour m'avoir transmis les avis et rapport concernant cette décision.

(2) Sur le fondement de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Pour des illustrations, on consultera avec intérêt le site du Conseil supérieur de la magistrature : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/recueil/accueil.htm>. V. aussi D. Commaret, « Les responsabilités déontologiques des magistrats à la lumière de la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature », in *Juger les juges*, la Documentation française, 2000, p. 201, spé., p. 207.

(3) CSM 2 juillet 1992.

(4) CSM 12 avril 1995. Il doit de la même façon respect aux gendarmes : CSM 5 janvier 1994.

(5) V. à ce sujet « Le respect du justiciable », in Bull. Inf. C. cass. 2005, n° 627, p. 4.

(6) CSM 19 décembre 1963.

(7) CSM 2 juillet 1992.

(8) CSM 17 juillet 1964.

(9) Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Les Editions Yvon Blais Inc., 1991, pp. 86-87.

(10) Rapport préc., p. 8. V. aussi CSM 28 janvier 1975 et P. Estoup, *Les jugements civils. Principes et méthodes de rédaction*, Litec, 1988, préface P. Catala, p. 16.

(11) Il peut ainsi très bien relever que « l'organisation sociale considère [le mariage] comme un véritable contrat financier pour tenir en respect les grendineries possibles des deux conjoints et pour rassurer les sourdes méfiances des futurs

époux, car la vraie raison du mariage moderne, c'est l'argent... », cité par T. Zeldin, *Histoire des passions françaises*, Point-Seuil, t. 1, p. 336. Il peut aussi reprocher à un commerçant reprochant lui-même à son fournisseur de lui livrer trop de cassettes érotiques, « une méconnaissance des réalités de la société contemporaine et de la commercialisation courante en écrits ou en images, en salles ou sur cassettes et télévision, d'œuvres dont la diffusion n'a plus pour limite que les scrupules de choix individuels et ne sont plus considérés comme dérogeant à l'ordre public et aux bonnes mœurs », CA. Poitiers, 8 janvier 1992, Jurisdata, n° 054763.



(12) Très récemment, le Conseil d'Etat a pu relever, à propos d'une requête, qu'elle « doit être regardée comme tendant uniquement à tester les limites de la patience des magistrats », CE 24 avril 2006, req. n° 292742.

(13) CA Riom, 14 décembre 1995, Gaz. Pal., 1996, jur., p. 394. Décision cassée par Cass. 1^{re} civ. 17 mars 1998, pourvoi n° 96-11.172.

(14) Il en va sans doute de même lorsque le gagnant apprend qu'il « a un âge vénérable (soixante-seize ans), un nom superbe, un frère académicien, deux autres morts pour la France, enfin un patrimoine historique qui, d'après les documents produits, ne revêt guère d'autre caractéristique. Cela vaut bien les arguties des mirmidons qui saisissent si souvent la Cour aux mêmes fins de délais », CA Riom 26 mai 1994, Gaz. Pal., 1994, somm., p. 818.

(15) CSM 28 janvier 1975.

(16) Sur la question, v. la très belle thèse de F. Defferrard, *La suspicion légitime*, LGDJ., 2000, préface F. Bussy.

(17) Art. 342, NCPC. V. Cass. Ass. plén., 24 novembre 2000, Bull. Ass. plén., n° 10 ; Gaz. Pal., 13 janvier 2001, n° 13, p. 9, concl., M.-A. Lafortune ; RTD civ. 2001 , p. 192, note J. Normand ; B. Beignier et C. Bléry, D. 2001, chr., p. 2427 .

(18) Alors qu'il est en principe si difficile à prouver, v. J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 24^e éd., 1996, p. 398, n° 527.

(19) Cass. Ass. plén. 24 novembre 2000, préc.

(20) B. Beignier et C. Bléry, *op. cit.*, p. 2432.

(21) Cette tendance est d'autant plus à redouter que le juge de proximité statue sur des « petites affaires » dont le montant en jeu est pour le moins très faible, il serait donc assez tentant de raisonner en termes de classes. Et nous aurons alors une pensée pour ce cas où le Conseil supérieur de la magistrature a dû statuer sur un juge qui avait écrit à ses confrères : « Soyez partiaux. Pour maintenir la balance entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, qui ne pèsent pas d'un même poids, il faut que vous la fassiez un peu pencher d'un côté. C'est la tradition capétienne. Examinez toujours où sont le fort et le faible, qui ne se confondent pas nécessairement avec le délinquant et sa victime. Ayez un préjugé favorable pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurances de l'écraseur, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice » (CSM 28 janvier 1975).

(22) V. notamment J. Huet, *Petites affiches*, 2001, n° 223, p. 4, spéc., p. 6, n° 6 ; G. Rouzet, *Defrénois*, 1995, art. 36068, p. 577, spéc., p. 579. V. de manière plus nuancée J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 6^e éd., 2003, p. 485, note 1. V. surtout J. Monéger, *Loyers et copr.*, octobre 2005, p. 3.